

Arrêt

n°158 834 du 17 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2015 et notifiée le 8 mai 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 3 septembre 2011, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.D.], de nationalité belge.
- 1.3. Le 26 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge, laquelle a été acceptée. Le 5 avril 2012, elle s'est vue délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.
- 1.4. Le 1er juillet 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Binche.

- 1.5. Le 6 août 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante. Dans son arrêt n° 127 415 prononcé le 24 juillet 2014, le Conseil de céans a annulé ces actes.
- 1.6. Le 12 mars 2015, le divorce du couple formé par la requérante et Monsieur [M.D.] aurait été prononcé.
- 1.7. Par un courrier daté du 3 avril 2015 qui a été notifié à la requérante le 10 avril 2015, la partie défenderesse a informé cette dernière qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial. Elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.
- 1.8. En date du 4 mai 2015 la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- « En date du 26/09/2011, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de Monsieur [D.M.R.G.] et en date du 05/04/2012, l'intéressée obtient une carte électronique de type F.

En date du 1/07/2013, lors de l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune de Binche au domicile conjugal, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux Belge déclare que le couple est séparé et que l'intéressée a quitté le domicile conjugal en date du 05/06/2013 et qu'elle est partie vivre à Bruxelles.

Par ailleurs, l'intéressée est divorcée au 12.03.2015.

Considérant les procès-verbaux CH 36L3 009285/2012 du 22.12.2012, CH36L3.00.4171/2013 du 05.06.2013, CH.45.L3.000339/2013 du 14.01.2013, la lettre manuscrite non datée de l'intéressée, les photos des armes de son ex-conjoint, les preuves de recherche d'emploi, les lettres de témoignages, l'attestation de collaboration de l'intéressée à l'asbl luttant contre les violences conjugales ;

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de violences conjugales de la part de son époux. Or, le contenu de ces pièces attestent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non. En effet, ces différentes pièces n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980.

Les déclarations de l'intéressée telles qu'elles figurent dans le procès verbal (sic), ne sont pas représentatives d'une situation particulièrement difficile en regard de l'article 42 quater §4.

Or, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 quater §4, aliéna1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

En effet, les éléments invoqués et les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler (sic) violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). Dès lors, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique :

Malgré qu'elle fournit des éléments tendant à prouver sa recherche d'emploi, aucune preuve de ressources n'est fournie.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au

séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1er 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il lui est également donné l'odre (sic) de guitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Elle estime qu'il ne ressort pas de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé la situation familiale de la requérante avec prudence et diligence et elle considère que la motivation selon laquelle la requérante n'établit pas à suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater, § 4, de la Loi n'est pas adéquate. Elle expose qu'il ressort des procèsverbaux de la police de Binche-Anderlues, que la requérante a fait l'objet de menaces de mort de la part de son ex-époux et qu'elle a dû faire appel à de très nombreuses reprises aux services de police. Elle soutient dès lors qu'il résulte de ces procès-verbaux que la requérante a été obligée de quitter son ex-époux dans un contexte de violence conjugale présentant une gravité certaine.
- 2.3. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse n'a nullement motivé la première décision entreprise au regard des attaches familiales que la requérante possède en Belgique, dès lors que sa fille et ses petits-enfants y vivent. Elle précise d'ailleurs que cela avait été invoqué par la requérante dans le recours introduit auprès du Conseil de céans. Elle souligne que « c'est à l'encontre des pièces du dossier que la partie adverse affirme que Madame [M.] ne l'a pas informée de sa situation familiale ».
- 2.4. Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir mangué à son obligation de motivation en ne motivant pas au regard des circonstances propres du cas d'espèce et en délivrant un ordre de quitter le territoire sans avoir procédé à une mise en balances des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle soutient qu'en l'occurrence, il n'est pas contestable qu'il existe une vie familiale entre la requérante, sa fille et ses petits-enfants établis en Belgique. Elle rappelle le fait qu'il existe une ingérence dans le cadre d'une décision mettant fin à un séjour acquis, les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise, et enfin, le fait que compte tenu de ce que cette dernière disposition prévaut sur les articles de la Loi, il appartient à l'autorité administrative de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Elle considère qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la partie défenderesse qu'un tel examen a été effectué en l'espèce, alors pourtant que cette dernière était informée avant la notification de la présence de membres de la famille de la requérante en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors que cette dernière vit en Belgique depuis de nombreuses années, y est parfaitement intégrée et entretient des relations familiales étroites avec sa fille et ses petits-enfants. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mise en balances des intérêts en présence. Elle relève en effet qu' « il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie adverse a, au moment de prendre sa décision assortie d'un ordre de quitter le territoire aux conséquences graves pour la vie familiale de la

requérante, procédé à un examen de la situation familiale de celle-ci (et notamment l'existence d'une possibilité éventuelle de poursuivre cette vie familiale à l'étranger) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante ». Elle conclut que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, et a ainsi manqué à son obligation de motivation et violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, énonce « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune [...] » L'alinéa 3 du même article prévoit quant à lui que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

Le Conseil précise ensuite que l'article 42 quater, § 4, de la même loi, dispose quant à lui que « Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable: [...] 4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 26 septembre 2011, et que l'acte attaqué a été pris en date du 4 mai 2015, soit durant la quatrième année de son séjour en ladite qualité. Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Binche le 1^{er} juillet 2013, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où l'on y apprend que le couple est séparé et que la requérante a quitté le domicile conjugal le 5 juin 2013 et est partie vivre à Bruxelles. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « minimum de relations entre les époux » ou « d'installation commune ». Pour le surplus, le Conseil relève

que la partie requérante ne critique nullement le fait que le couple aurait divorcé et qu'elle reconnait d'ailleurs que la requérante s'est séparée de Monsieur [M.D.].

3.3. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a apprécié les éléments portés à sa connaissance, à l'aune de l'article 42 quater, § 4, de la Loi. Elle a en effet motivé que : « Considérant les procès-verbaux CH 36L3 009285/2012 du 22.12.2012, CH36L3.00.4171/2013 du 05.06.2013, CH.45.L3.000339/2013 du 14.01.2013, la lettre manuscrite non datée de l'intéressée, les photos des armes de son ex-conjoint, les preuves de recherche d'emploi, les lettres de témoignages, l'attestation de collaboration de l'intéressée à l'asbl luttant contre les violences conjugales ;

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de violences conjugales de la part de son époux. Or. le contenu de ces pièces attestent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non.

En effet, ces différentes pièces n'établissent pas avec suffisance une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 guater §4 de la loi du 15.12.1980.

Les déclarations de l'intéressée telles qu'elles figurent dans le procès verbal (sic), ne sont pas représentatives d'une situation particulièrement difficile en regard de l'article 42 quater §4.

Or, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42 quater § 4, aliéna 1 er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... »

En effet, les éléments invoqués et les documents fournis ne sont pas suffisants pour établir que les actes commis aient atteint un certain degré de gravité permettant de parler (sic) violence domestique ou conjugale au sens de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III). Dès lors, au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers, l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique :

Malgré qu'elle fournit des éléments tendant à prouver sa recherche d'emploi, aucune preuve de ressources n'est fournie ».

Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la motivation de la partie défenderesse de ne pas être adéquate. Elle soutient en effet que les faits de violence conjugale subis par la requérante présentent un certain degré de gravité.

Le Conseil estime qu'il est inutile de s'attarder sur cette argumentation dès lors que pour pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, la requérante doit prouver qu'elle remplit les conditions générales supplémentaires mises à l'application de ces exceptions, à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Or, force est de relever que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation, « *Malgré qu'elle fournit des éléments tendant à prouver sa recherche d'emploi, aucune preuve de ressources n'est fournie* » et que cela se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. En conséquence, la requérante ne remplissant pas l'une des conditions générales supplémentaires mises à l'application des exceptions prévues à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, il va de soi qu'elle ne peut en tout état de cause se prévaloir de l'exception reprise au point 4° de l'article précité.

3.4. Concernant le développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale de requérante et de son ex-conjoint en Belgique.

Au sujet de la vie familiale de la requérante et de sa fille (laquelle est supposée être majeure) et ses petits-enfants en Belgique, dont il peut être considéré que la partie défenderesse en avait connaissance

en temps utile, le Conseil rappelle en tout état de cause que si le lien familial entre des conjoints, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Or, le Conseil constate qu'en l'espèce, bien que la requérante semble être retournée vivre chez sa fille (et de surcroit avec ses petits-enfants également) suite à la séparation avec son ex-époux, aucun lien de dépendance particulier n'a été démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre une mère et son enfant majeur et ses petits-enfants. Dès lors, le lien familial entre les intéressées n'est pas suffisamment établi.

A propos de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil relève d'abord que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi l'intégration invoquée consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante. Ensuite, quant à la durée du séjour de la requérante en Belgique, le Conseil souligne en tout état de cause que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

- 3.5. S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir nullement motivé au regard des attaches familiales que la requérante possède en Belgique, le Conseil considère, au vu du raisonnement tenu au point 3.4. du présent arrêt (à savoir que le lien familial entre la requérante et sa fille et ses petits-enfants n'est pas suffisamment établi) que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».
- 3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.
- 3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE